

discussions ou vos accords relatifs à la façon pertinente de lever des impôts sur les propriétés de la Couronne.

M. DEUTSCH: Nous essayons de déterminer la méthode employée par la municipalité en regard de ses impôts et de l'appliquer aux propriétés fédérales. En d'autres termes, nous tenons à garder la même base.

M. FLEMING: Tenez-vous compte de ce qu'il existe, entre les diverses municipalités, un écart assez prononcé relativement au principe de la cotisation?

M. DEUTSCH: Certes, mais dans chaque municipalité, ce qui nous intéresse, c'est uniquement d'assurer que les principes auxquels on a recours pour l'évaluation des biens fédéraux sont les mêmes que ceux que l'on applique dans les autres évaluations en général.

M. FLEMING: Il est bien évident qu'il vous faudrait vous fonder sur le même principe dans tous les cas, mais ce que je voudrais savoir c'est si vous vous préoccupez quelque peu de la variation des principes d'évaluation, d'une municipalité à l'autre.

M. DEUTSCH: Non, nous ne nous en préoccupons pas.

M. LOW: J'aimerais approfondir un peu la question de l'objectif. Le taux de deux p. 100, qui est désormais établi et dont il est question dans le projet de loi se rapporte-t-il à quelque objectif définitif?

L'hon. M. HARRIS: Du point de vue constitutionnel, monsieur le président, chaque session du Parlement est autonome et souveraine, et il est impossible de faire la moindre prévision.

M. LOW: Dois-je en conclure, monsieur le président, que l'objectif fixé dépendra de la pression exercée sur le gouvernement par nos diverses municipalités?

L'hon. M. HARRIS: Je ne dirais pas que les exposés que j'ai reçus puissent être considérés comme l'exercice d'une pression. Ce sont plutôt des avis émis par des particuliers animés du sens civique et par des sociétés en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'État au Canada.

M. LOW: Le ministre estime-t-il qu'il se poserait quelque difficulté à la mise en application de la loi si le niveau minimum était fixé à un montant notablement plus bas qu'à l'heure actuelle, disons par exemple à 1 p. 100 ou une demie p. 100, ou même s'il s'agissait de subventions au lieu d'impôt total?

L'hon. M. HARRIS: La réponse me semble assez évidente, monsieur le président. Nous avons commencé en 1950, il n'y a donc que cinq ans, et nous effectuons la modification en question en nous fondant sur l'expérience de quelques années. Il faut s'attendre à ce qu'au fur et à mesure que notre expérience augmentera dans ce domaine, il deviendra plus facile de répartir les subventions. Si l'on décidait de les augmenter, notre expérience du passé ne ferait que rendre la chose plus facile.

M. MACDONNELL: Pour arriver à votre pourcentage, c'est-à-dire pour établir si une municipalité satisfait aux exigences requises, vous vous fondez tout d'abord sur l'évaluation municipale, puis lorsque vous avez jugé des qualifications de la municipalité, vous faites votre propre évaluation. Mais sur quoi se fonde cette dernière évaluation.